

DECISION N°2022-L0438/ARCOP/ORD

sur recours de KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PGNZ/CMGT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de MOGTEDO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 septembre 2022 de KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bonaventure YANGA et Djingri DIANOU, représentant KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Belie NEYA et Oumarou KABORE, représentant la mairie de MOGTEDO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cyrille NEYA, représentant E2C ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PGNZ/CMGT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de MOGTEDO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3433 du mardi 30 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 septembre 2022 ; que KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 01 septembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de mogtedo a lancé la demande de prix n°2022-01/PGNZ/CMGT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de MOGTEDO ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL non conforme au motif qu'il n'a pas précisé dans les spécifications techniques de son offre les marques et pays d'origine des articles aux items 01 à 18 ; qu'il a fourni un protège cahier de couleur jaune transparent en lieu et place de protège cahier de couleur noire transparent conformément au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre est conforme ; que les caractéristiques techniques et les échantillons qu'il a proposés ne sont pas remis en cause ; qu'il a mentionné les pays d'origines dans le bordereau des prix unitaires ; que le défaut de mention des marques ne gêne pas la qualité et la résistance des fournitures ; quant au grief relatif à la couleur du protège cahier, il estime qu'il s'agit d'un élément mineur qui n'attache pas l'utilité ou la protection du cahier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les soumissionnaires ont l'obligation de produire des offres fermes, précises et non-équivoques ; que la précision requise emporte l'obligation de mentionner les marques ; qu'en effet, les marques constituent un des éléments important participant de la précision de l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il a noté en substance que les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents et suffisants pour la rejeter comme étant non conforme ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier de demande de prix et la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 15 mai 2017 relative à la gestion des échantillons ; que l'offre du requérant ne respecte pas les exigences du dossier et ne précise pas les marques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a lui-même reconnu les insuffisances de son offre en admettant qu'il n'a pas indiqué les marques de tous les articles ; qu'il en est de même pour le protège-cahier ; qu'en réalité, il ne s'agit pas de motifs de non-conformité mineurs comme le prétend le requérant ; que toute offre doit être ferme et précise à travers notamment l'indication des marques des produits ou articles proposés ; que la couleur de cahier requise doit aussi être respectée ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée comme étant non conforme sur les deux (02) griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KING NUAGE SERVICE INTERNATIONAL SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas proposé les marques des articles conformément aux textes en vigueur ; que son protège-cahier ne respecte pas également les dispositions du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PGNZ/CMGT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de MOGTEDO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances